



LE TOITORIEL

À l'usage des personnes qui souhaitent
soutenir les familles sans toit des écoles,
collèges et lycées



PRÉFACE

La France est signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). À ce titre, l'État est tenu de respecter les droits de tous les enfants, sans distinction aucune.

Pourtant, aujourd'hui en France, les situations de sans-abrisme portent atteinte aux droits les plus élémentaires de plusieurs milliers d'enfants¹, alors que le droit au logement est un droit fondamental, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Préambule de la Constitution et par la loi.

La rue confronte les enfants à des conditions de vie extrêmement précaires, et constitue ainsi un environnement non propice à leur développement et à leur bien-être, pouvant aller jusqu'à menacer leur survie.

Entre 2012 et 2020, le Collectif des morts de la rue a recensé 115 décès de mineurs vivant dans la rue.

Aux conditions de vie très difficiles les confrontant à une insécurité permanente et constituant une violation de leurs droits fondamentaux à la vie, à la survie et au développement, s'ajoutent de nombreuses difficultés à voir leurs droits à l'éducation et à la santé respectés.

Les enfants vivant à la rue peuvent en effet rencontrer des obstacles pour accéder à l'école et poursuivre une scolarité. De plus, leurs conditions de vie peuvent nuire à leur état de santé, et constituer un frein à l'accès aux soins. Là encore, l'effectivité de leurs droits n'est pas garantie et leur vulnérabilité est renforcée.

En laissant des enfants dormir dans la rue ou en habitat précaire, l'État ne respecte pas les droits et principes fondamentaux inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Aujourd'hui, ce sont des milliers d'enfants qui subissent les conséquences de la crise du logement et de la saturation du parc d'hébergement. Ce sont des milliers d'enfants qui voient leur vie sociale, familiale, sanitaire et scolaire affectées.

Face à cette réalité inacceptable, l'UNICEF France salue l'engagement des citoyennes et citoyens qui se mobilisent pour soutenir les élèves sans abri et leur famille et pour défendre leurs droits. L'UNICEF France salue également la création du Réseau national d'aide aux élèves sans toit qui permet d'essaimer ces initiatives et de les accompagner afin que celles-ci s'inscrivent dans une approche respectueuse des droits de l'enfant.



Adeline HAZAN, Présidente de l'UNICEF France.

1 : Fondation Abbé Pierre

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITO	4
- Carte des collectifs locaux	5
INTRODUCTION	6
- Les droits des personnes sans toit	6
- S'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de sa famille	10
- La liberté d'expression des fonctionnaires, une liberté encadrée	12
I. 1^{re} ÉTAPE : IDENTIFIER LES SITUATIONS	14
1. Repérer les élèves en difficulté	14
2. Tenir une liste des élèves à la rue	15
3. Associer les personnes et s'inscrire dans une démarche respectueuse des droits de l'enfant et de sa famille	18
4. Informer les parents	18
II. 2^e ÉTAPE : ORIENTER LES FAMILLES VERS LES DÉMARCHES D'ACCÈS AUX DROITS	19
1. Auprès des services publics	20
2. Au sein de l'établissement scolaire	23
3. Auprès des associations	23
III. 3^e ÉTAPE : MONTER UN COLLECTIF DE SOUTIEN	24
1. Parler collectivement des besoins dans les instances existantes	24
2. Organiser une première réunion	25
3. Se constituer en collectif	26
4. Se coordonner avec le réseau national	26
IV. 4^e ÉTAPE : LES MOYENS D'ACTION, SE FAIRE ENTENDRE ET VOIR	27
1. Informer et interpeller les pouvoirs publics et élu·e·s locaux·les	27
2. Organiser des événements	29
3. Accrocher une banderole qui reste visible	30
4. Héberger une famille au sein de l'établissement	32
V. 5^e ÉTAPE : MÉDIATISER !	36
1. Informer la presse	36
2. Relayer l'information	38
3. User et abuser des réseaux sociaux	38
ANNEXES	39

ÉDITO

Le 1^{er} février 1954, l'Abbé Pierre avait trouvé les mots justes pour toucher les Français et les appeler à la mobilisation : « Grâce à vous, aucun homme, aucun gosse ne couchera ce soir sur l'asphalte ou les quais de Paris. » Et pourtant, soixante-huit ans plus tard, ce drame quotidien resurgit : chaque matin en France, des enfants vont à l'école après avoir passé la nuit à la rue. En cause, un parc d'hébergement saturé sur de nombreux territoires, qui ne permet toujours pas de répondre à l'ensemble des besoins et une crise du logement, marquée par un manque de logements accessibles, dont les enfants sont des victimes collatérales.

Face à ces manquements, des collectifs se mobilisent dans plusieurs villes de France auprès des élèves sans toit et de leurs familles. Régulièrement, ces équipes éducatives, associations, syndicats, parents d'élèves et citoyen·ne·s indigné·e·s s'activent pour défendre leurs droits, et leur permettre d'accéder à une solution d'hébergement. Acteur·rice·s privilégié·e·s pour repérer les difficultés chez les élèves, il·elle·s sont en lien étroit avec les dispositifs de veille sociale en charge du 115 sur leur territoire. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée, des familles sont mises à l'abri dans les écoles et les gymnases. À Lyon, le collectif Jamais sans toit en est déjà à sa centième occupation

en sept ans. Depuis 2014, près d'une soixantaine d'établissements ont servi de refuge temporaire à plus de 450 enfants, sans toutefois parvenir à répondre à l'ensemble des besoins : malgré leur action, le 10 février 2022, en plein hiver, le collectif Jamais sans toit recensait encore 94 enfants à la rue dans la métropole lyonnaise. À Strasbourg, un collectif d'enseignant·e·s et de parents a fait de même. Un peu partout en France, souvent de façon informelle, des initiatives citoyennes cherchent des solutions en urgence.

Le Réseau national d'aide aux élèves sans toit est né de la volonté de coordonner et d'essaimer ces collectifs de soutien, avec l'appui d'associations nationales engagées dans la lutte contre le mal logement et la défense des droits de l'enfant.

Équipes éducatives, parents, citoyen·ne·s, utilisons notre vigilance collective pour interpellier les pouvoirs publics, faire respecter les droits de l'enfant contenus dans la CIDE, le droit inconditionnel à l'hébergement et au logement, et s'assurer qu'aucun enfant ne soit plus forcé de passer la nuit dehors !

Travail collectif, fruit de nombreuses expériences et recueil d'informations et de coordonnées utiles, ce « Toitoriel » est destiné aux personnes qui souhaitent soutenir les élèves sans toit et leur famille.



Manuel DOMERGUE,
porte-parole du CAU et Directeur
des Etudes de la Fondation Abbé Pierre

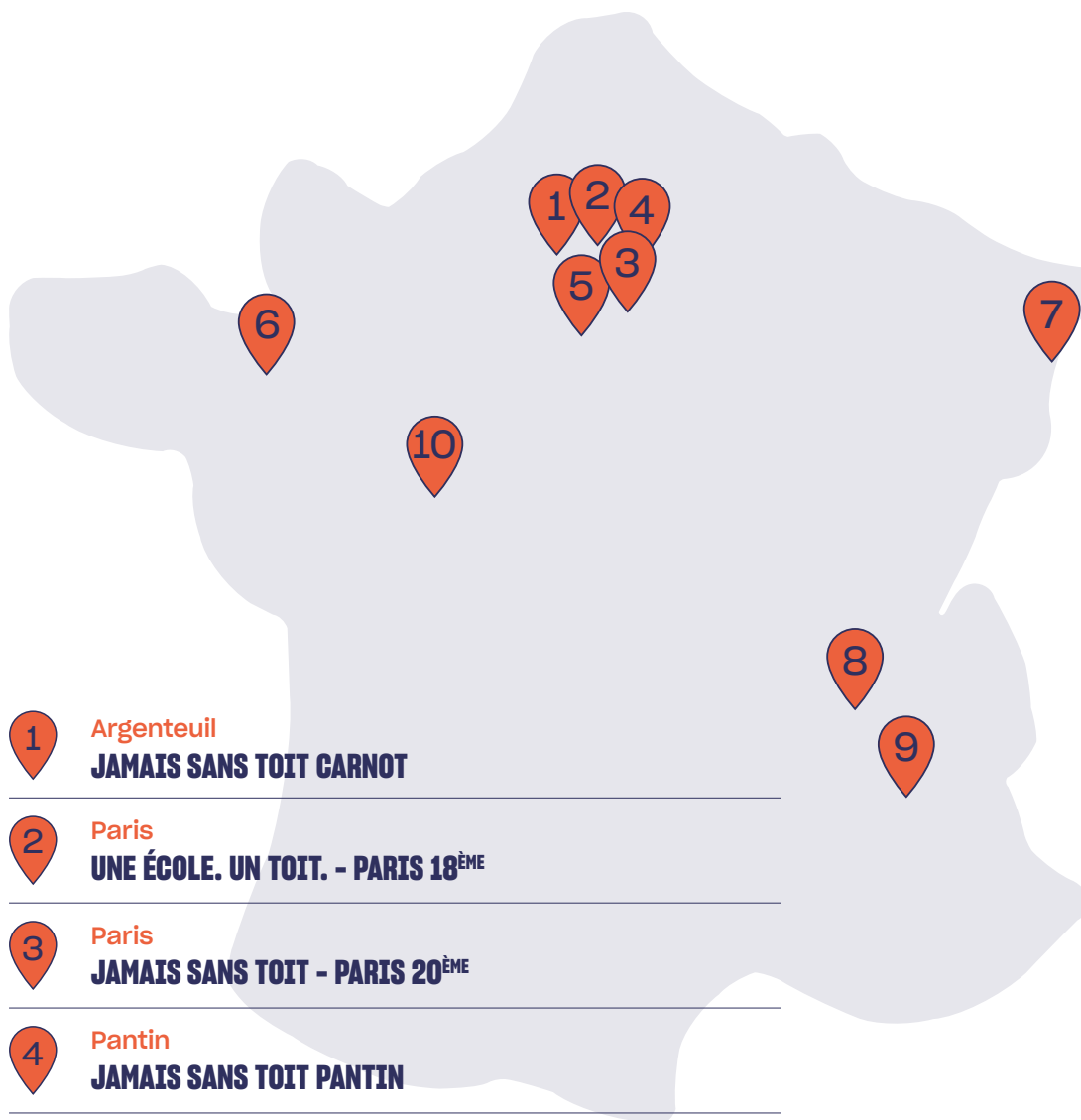
Carla DUGAULT,
Présidente de la FCPE

Nathalie LATOUR,
porte-parole du CAU et Directrice générale
de la Fédération des Acteurs de la Solidarité



**Les membres du collectif
Jamais Sans Toit**

CARTE DES COLLECTIFS LOCAUX



1 Argenteuil
JAMAIS SANS TOIT CARNOT

2 Paris
UNE ÉCOLE. UN TOIT. - PARIS 18^{ÈME}

3 Paris
JAMAIS SANS TOIT - PARIS 20^{ÈME}

4 Pantin
JAMAIS SANS TOIT PANTIN

5 Ivry-sur-seine
COLLECTIF DE PARRAINAGE CIVIL DES ENFANTS SANS TOIT

6 Rennes
COLLECTIF ÉLÈVES PROTÉGÉ-E-S

7 Strasbourg
PAS D'ENFANTS À LA RUE 67

8 Lyon
JAMAIS SANS TOIT

9 Grenoble
RESF 38

10 Tours
PAS D'ENFANT À LA RUE

INTRODUCTION

Les droits des personnes sans toit

• Des situations différentes

L'expression « sans domicile » permet de qualifier toute personne ayant recours à un service d'hébergement ou dormant dans un lieu non prévu pour l'habitation (rue, abri de fortune). Elle comprend donc des situations très différentes :

→ Les personnes « sans abri » : personnes dormant à la rue ou dans un autre lieu non prévu pour l'habitation – *jardin public, parking, terrain vague, voiture, métro, etc.*

→ Les personnes « en habitat informel » : l'habitat informel est un terme générique permettant de désigner un squat, un bidonville, un regroupement de tentes.

→ Les personnes « hébergées » : les personnes sans domicile qui ne sont pas à la rue dorment dans des structures d'hébergement qui correspondent à des situations variées. Il y a un hébergement dit d'urgence, qui est le plus précaire, et d'une durée relativement limitée. Il existe également un hébergement dit de stabilisation ou d'insertion (notamment dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou CHRS) où la durée de l'hébergement est plus longue et où les personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement social plus poussé. Le dispositif national d'accueil prévoit quant à lui des structures d'hébergement spécialisées pour les étranger·ère·s et demandeur·euse·s d'asile et les réfugié·e·s. Par ailleurs, l'hébergement en hôtel (dit « social ») a pris une place grandissante dans les modes d'hébergement ces dernières années. Les personnes sans domicile peuvent également être hébergées chez un tiers.

• L'accès à l'hébergement d'urgence est un droit

L'accueil en hébergement est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes sans abri et en situation de détresse. La politique d'hébergement est fondée sur trois grands principes fondamentaux : l'inconditionnalité de l'accueil, la continuité de prise en charge et la mise en œuvre d'un accompagnement en vue de favoriser l'accès au logement.

L'accueil inconditionnel des personnes sans domicile est inscrit dans l'article 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui garantit que :
« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. ».
S'agissant des personnes étrangères, cet accès à un hébergement n'est pas subordonné à une condition de régularité du séjour.

En vertu du Code de l'action sociale et des familles, il appartient aux autorités de l'État d'assurer à toute personne sans abri un hébergement d'urgence. La compétence de l'État en matière d'hébergement d'urgence n'exclut pas l'intervention du Département dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

Le Département doit prendre en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile. Il doit ainsi disposer de structures d'accueil pour ces publics. Le Département doit également assurer l'hébergement des enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance, notamment les mineur.e.s isolé.e.s.

Hors ces cas de figure, le Département met en œuvre une aide à domicile lorsque la santé, la sécurité ou l'éducation des enfants l'exigent. Cette prestation peut prendre la forme d'aides financières destinées à permettre temporairement l'hébergement des familles sans abri. Cependant, cette intervention du Département demeure supplétive. Ainsi, le Département peut se retourner contre l'État s'il estime que cette prise en charge est due à un manquement de l'État au regard de son obligation légale d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans abri.

Les communes sont tenues indirectement à une obligation de moyens. Elles peuvent satisfaire à cette obligation par la mise à disposition de locaux, la gestion de centres d'hébergement d'urgence ou encore la réservation d'appartements. Les communes peuvent aussi mettre temporairement à l'abri les personnes en finançant des nuitées d'hôtel avant leur orientation dans une structure d'hébergement d'urgence par les services de la préfecture.

Les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) sont mis en place dans chaque Département depuis 2011. Ils ont pour mission première de coordonner, sous l'autorité de l'État, l'ensemble des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accès au logement. Ils simplifient les démarches d'accès à l'hébergement et au logement pour les personnes et pour les travailleur·euse·s sociaux·ales qui les accompagnent. Les SIAO, responsables du numéro d'urgence 115, sont chargés de traiter toutes les demandes d'hébergement et d'orienter les personnes vers la solution la plus adaptée à leurs besoins.



À noter : L'hébergement est provisoire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation, ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies.

Malgré ces dispositifs, le parc d'hébergement ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins, et reste saturé dans de nombreux territoires. Chaque soir, près de 4000² personnes, dont un millier d'enfants avec leur famille, sont contraintes de passer la nuit dehors avec leur famille après avoir reçu une réponse négative du 115, faute de places d'hébergement disponibles.

Au manque de places s'ajoute l'inadéquation des solutions d'hébergement proposées avec les besoins des enfants et des familles. Paradoxalement, le fait d'être en famille peut devenir un obstacle à la mise à l'abri en raison du manque de places d'hébergement compatibles avec la composition familiale. Lorsqu'un hébergement est disponible, les familles sont parfois contraintes de se séparer pour y passer la nuit.

Par ailleurs, faute de places adaptées dans les centres d'hébergement et pour pallier la saturation de ces derniers, le recours aux nuitées d'hôtel est de plus en plus courant pour accueillir les familles. En plus d'être une solution très onéreuse pour les dépenses publiques, l'hébergement hôtelier s'avère non conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et particulièrement inadapté à la vie familiale, *a fortiori* lorsque celui-ci se prolonge dans le temps. En effet, les conditions d'accueil en hôtel ne permettent pas de garantir le bien-être et la sécurité des enfants et de répondre à leurs besoins fondamentaux : alimentation équilibrée, soins, hygiène, intimité, proximité de l'école et du centre de loisirs, possibilité de faire ses devoirs dans le calme, d'inviter ses amis, etc.

La loi dite Dalo, prévoit un recours au titre du droit à l'hébergement opposable. Ce recours est inconditionnel et peut être effectué sans avoir à justifier de sa régularité de séjour. La personne doit apporter des éléments indiquant qu'elle est à la rue, et qu'elle a fait appel à la veille sociale.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [site du service public](#).

• **L'accès au logement est un droit**

Le droit au logement est un droit fondamental. Il est reconnu au niveau international par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en France par le préambule de la Constitution et de nombreuses lois.

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit au logement opposable (Dalo). Elle désigne l'État comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou à s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut faire valoir son droit à un logement. La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable (par le biais d'un formulaire), afin d'être reconnu comme prioritaire au relogement ou à l'hébergement en urgence. Un recours contentieux (devant le tribunal administratif) peut être fait si la demande n'a pas été acceptée ou n'a pas été suivie d'effet. Cette solution ne concerne que les personnes en situation administrative régulière.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le **Guide du droit au logement opposable**.

S'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de sa famille

Pour garantir l'éthique et l'efficacité des initiatives de soutien aux élèves sans toit et à leur famille, celles-ci doivent impérativement s'inscrire dans une approche respectueuse de leurs droits. Tout au long du processus, une attention particulière doit être portée sur la protection des enfants concernés.

Pour chacune des étapes décrites dans le « Toitoriel », veillez à respecter les conditions suivantes :

• Toute démarche de soutien nécessite le consentement éclairé des élèves et des familles :

Il est essentiel de vous assurer du consentement éclairé des familles avant d'entreprendre toute démarche de soutien les concernant. En premier lieu, les familles doivent être informées de leur droit de consentir ou non au soutien proposé et de retirer leur consentement à tout moment.

Les familles s'organisent collectivement avec d'autres parents d'élèves et acteurs de la communauté éducative pour faire valoir leurs droits dans une démarche émancipatrice. Leur choix de se mobiliser doit être éclairé. Cela implique d'informer les familles sur :

- La teneur des démarches et actions envisagées et ce qu'elles impliquent (notamment les éventuels risques),
- Les sujets qui pourront être abordés,
- L'utilisation qui sera faite des informations reçues,
- Les questions de confidentialité et de respect de la vie privée.

Il est important de s'assurer de la bonne compréhension des informations transmises par chaque membre de la famille, en particulier par les enfants, et de leur laisser le temps de prendre leur décision.

• Le droit au respect de la vie privée doit être préservé :

Le soutien des familles sans toit peut impliquer de recevoir et partager des informations personnelles les concernant. Il est nécessaire de respecter la confidentialité de ces informations, conformément au droit au respect de la vie privée, garanti par le droit international et national. Il s'agit par ailleurs d'une condition sine qua non pour établir et conserver une relation de confiance avec les familles. Ainsi, aucune information personnelle ne peut être divulguée sans le consentement éclairé des intéressés.

→ Les conditions de divulgation :

- Les informations concernant les élèves et leur famille peuvent être partagées, avec leur consentement, au sein de l'équipe éducative à des fins de sensibilisation et d'orientation vers les personnes compétentes pour leur accompagnement (assistant·e social·e, infirmier·ère scolaire, professionnel·le·s de l'action sociale et de la protection de l'enfance extérieur·e·s à l'établissement). Le bon usage de la confidentialité préside à ces échanges afin de circonscrire le partage d'informations à ce qui reste nécessaire pour traiter la situation, et de préserver la relation de confiance avec les familles et les élèves.



À noter : les assistant·e·s social·e·s et infirmier·ère·s scolaires sont soumis·e·s au secret professionnel et ont ainsi l'interdiction de révéler les informations à caractère secret, transmises par les familles.



Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les enfants et leur famille peuvent bénéficier. Les personnes exerçant l'autorité parentale doivent être préalablement informées.



→ Le cas particulier de la médiatisation :

- Le respect de la vie privée et le droit à l'image des enfants et des familles doivent en particulier être préservés face aux médias et sur internet. Avant toute médiatisation, il est nécessaire d'informer les familles des conséquences éventuelles d'une telle exposition afin qu'elles puissent donner (ou non) leur consentement en pleine conscience. Quelle que soit la décision des familles, il est préférable de préserver leur identité et de ne communiquer que le strict minimum - *prénoms et âges* - voire d'utiliser des pseudonymes. Les journalistes doivent être informés de ces règles.

- Il est nécessaire de bien préparer les familles et les journalistes à la médiatisation. Les familles doivent être préparées à la manière dont elles veulent raconter leur histoire et être informées de leur libre choix de ne pas répondre à toutes les questions. Les journalistes doivent s'assurer de ne pas perpétuer de stéréotypes nuisibles et de mener les entretiens d'une manière adaptée aux élèves et aux familles, en étant sensibles à l'impact que peut avoir le récit de situations difficiles voire traumatiques sur les personnes concernées. Il est important de fixer des limites claires avec les familles et les journalistes en leur faisant savoir que l'entretien peut être arrêté à tout moment.

La liberté d'expression des fonctionnaires, une liberté encadrée

Il peut arriver que l'administration cherche à décourager les personnels de l'Éducation Nationale engagés auprès de leurs élèves sans toit en les menaçant de sanctions administratives s'ils venaient à s'exprimer publiquement. Si, pour l'heure aucune sanction n'a jamais été prononcée à leur rencontre, les personnels sont souvent l'objet de pressions et d'intimidations de la part de leur hiérarchie. Il convient de bien connaître ses droits et le cadre légal pour se prémunir de ces désagréments.

La liberté d'opinion des fonctionnaires est garantie par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors » portant droits et obligations des fonctionnaires. Les personnels de l'Éducation nationale bénéficient de cette liberté d'expression en dehors de l'exercice de leur fonction. La liberté du fonctionnaire de s'exprimer doit respecter son obligation de discrétion, qui comprend le secret professionnel et la discrétion professionnelle.

Pourtant, nombre de personnels se voient reprocher « un manquement à l'obligation de réserve ». Le devoir de réserve est une construction jurisprudentielle, qui concerne tout particulièrement « les fonctionnaires d'autorité » que sont dans l'Éducation nationale les Inspecteurs, les Principaux et les Proviseurs. En résumé, le devoir de réserve, oblige les agents publics (fonctionnaires ou contractuel·le-s) à faire preuve de modération dans la manière dont ils ou elles expriment leurs opinions.

Si dans sa version initiale l'article 1^{er} du projet de loi « Pour une École de la confiance » prévoyait « pour les personnels, une exemplarité dans l'exercice de leur fonction », cette menace a été écartée à plusieurs reprises. D'abord, dans un avis du 25 novembre 2018, le Conseil d'État a invalidé le dit article. Ensuite, le Sénat a totalement réécrit cet article : « l'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation ». Cette version du texte a été reprise intégralement par la Commission mixte paritaire du Parlement. Enfin, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 25 juillet 2019, a validé définitivement le texte.

Ne pas faire état de la qualité d'agent.e apparaît comme une circonstance qui facilite l'expression publique : mieux vaut prendre la parole en tant que citoyen.n.e et/ou syndicaliste plutôt qu'en tant qu'enseignant.e.

Pour finir, la protection de l'expression publique des agents publics est d'abord collective avant d'être juridique. Il est donc important de rappeler que dans toutes les situations d'expression publique, c'est le caractère collectif, qui prémunit le mieux les personnels des velléités de l'administration de faire jouer contre eux cette obligation de réserve au détriment de la liberté d'expression. Dans le cas où des personnels devraient l'être l'objet d'intimidation de la part de leur hiérarchie, il faut contacter les syndicats au plus vite afin qu'ils publient un communiqué de soutien.



I. 1^{re} ÉTAPE : IDENTIFIER LES SITUATIONS

1. Repérer les élèves en difficulté

Le plus souvent, les familles ne disent pas spontanément qu'elles sont en situation de sans-abrisme. Des indices peuvent permettre d'identifier ces situations, qu'il conviendra de confirmer ou d'infirmier lors d'un échange avec la famille.

→ **Lors de l'inscription** : les familles sans toit sont souvent domiciliées au Centre communal d'action sociale (CCAS) ou auprès d'un organisme agréé ce qui leur permet notamment de bénéficier d'une adresse administrative à laquelle elles peuvent recevoir et consulter leur courrier et d'exercer leurs droits. La domiciliation permet de repérer les situations dès l'inscription.

Notez que la mairie peut préciser que la famille domiciliée au CCAS vit « vers ... » pour préciser le secteur scolaire. Les familles sans toit peuvent également être hébergées chez un tiers et ainsi mentionner qu'elles vivent « chez ... ». Le-la directeur·rice est le-la premier·ère interlocuteur·rice des familles au sein de l'école. Il est important qu'il·elle soit sensibilisé·e.

→ **Au quotidien** : si la situation n'est pas immédiatement identifiée lors de l'inscription, d'autres indices peuvent alerter :

- Les enfants sans toit dorment dans des conditions particulièrement précaires, pouvant perturber leur sommeil. Chez l'enfant, le manque de sommeil peut se traduire par des endormissements en classe, des maux de tête, une certaine nervosité ou une excitation ou encore, par des troubles de l'appétit.
- Du fait de leurs conditions de vie et de leur situation de précarité, les enfants sans toit peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à de bonnes conditions d'hygiène, à des vêtements en bon état et adaptés, etc.

- Les enfants sans toit peuvent avoir un rythme décalé en raison de leurs conditions de vie et de l'éloignement de leur lieu de vie par rapport à l'école. Cela peut se traduire par des absences ou des retards répétés, voir des arrivées anticipées devant l'école.

Attention, si ces indices peuvent alerter, ils peuvent être décorrélés d'une situation de sans-abrisme. Ces éléments ne peuvent constituer à eux seuls des moyens d'identification des élèves sans toit, d'autant plus que les difficultés ne sont pas toujours visibles. L'échange avec les familles est fondamental.

→ **L'entretien avec la famille** : la rencontre avec la famille pour faire le point sur sa situation est une étape indispensable. Elle peut permettre de préciser avec la famille, ses besoins immédiats, son lieu de vie, sa situation familiale et administrative, etc.

Attention, cette rencontre ne peut se faire sans le consentement éclairé de la famille (cf. « S'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de la famille », p.8-9).

Par ailleurs, l'entretien avec la famille ne pourra être positif que si l'environnement dans lequel elle est invitée à s'exprimer est adapté et bienveillant et si une relation de confiance est établie.

Enfin, il est important de considérer l'enfant comme un individu à part entière, qui doit être pris en compte en tant que tel dans l'évaluation de la situation de la famille, et dont les besoins individuels doivent être identifiés et reconnus. L'enfant doit ainsi pouvoir s'exprimer et être entendu dans le cadre de cet entretien.

2. Tenir une liste des élèves à la rue

Pourquoi tenir une liste des élèves à la rue ?

Il n'existe pas de statistiques des enfants à la rue. Les données chiffrées correspondent aux demandes non pourvues lors des appels aux 115 à une date donnée. Mais tout le monde n'appelle pas le 115 tous les jours et les familles peuvent appeler sans obtenir de réponse face à la saturation du service.

Le SIAO a une liste des familles sur sa file active de demandes d'hébergement mais l'Etat ne communique pas sur ces données.

Tenir une liste des familles à la rue, des situations connues de familles dont les enfants sont scolarisés a donc un fort enjeu de connaissance de la situation au niveau d'un territoire.

Communiquer sur les chiffres

Connaître le nombre d'enfants à la rue, ou plutôt le nombre de situations connues et avérées (seulement la partie émergée de l'iceberg) permet de communiquer. Cette information fiable peut ainsi être reprise dans les médias et les chiffres sont éloquents. Cela permet de ne pas individualiser cette problématique mais de bien montrer qu'il s'agit d'un problème politique. Les chiffres peuvent être transmis régulièrement aux élus pour les informer de la situation et les mobiliser. Les chiffres peuvent aussi être remontés au niveau du réseau national et lors des réunions ministérielles.

Communiquer la liste elle-même



Attention !

Les données concernant les familles à la rue sont confidentielles et ne doivent être transmises qu'avec l'accord des familles.

Cette liste peut être transmise régulièrement au SIAO, le service de la préfecture en charge de l'orientation des familles. Un point régulier sur la liste peut être fait avec le SIAO. La liste permet d'avoir des chiffres précis lors des audiences en préfecture afin de demander des moyens pour l'hébergement des familles. Il n'est ainsi pas possible pour la préfecture de dire que les situations ne sont pas connues de ses services.

D'un point de vue pratique :

- Cette liste peut être tenue à l'échelle d'une commune ou d'une agglomération.
- Cela nécessite de se coordonner entre écoles d'un même secteur.
- Une personne doit être mandatée pour tenir cette liste à jour sous forme d'un tableur. Les informations concernant les familles à la rue lui sont ainsi envoyées au fur et à mesure. Ce recensement régulier nécessite un suivi scrupuleux. Ce travail de fourmi est un gage de sérieux.
- Il est nécessaire de mettre à jour les situations au fur et mesure. On note si les familles ont pu obtenir un hébergement en précisant vers quelle solution d'hébergement elles ont été orientées. Les familles prises en charge apparaissent dans une autre couleur sur la liste. Cela permet de savoir combien de familles ont été soutenues par le collectif et combien ont obtenu une solution.

Quelles informations sur la liste ?

- la date d'entrée sur la liste
- la composition familiale, c'est-à-dire le nom, prénom et date de naissance de chacun des membres de la famille. Sur le document il y aura ainsi une ligne par personne. On note le lien de parenté dans une colonne. Père, mère, enf 1, enf 2 etc...
- un numéro de téléphone pour joindre la famille
- les vulnérabilités : maladie, femme enceinte, mère isolée avec enfant de moins de 3 ans...
- l'établissement où sont scolarisés les enfants et un contact sur l'école. On peut mettre en exergue s'il s'agit d'une école occupée (fond d'une autre couleur).
- les solutions d'hébergement proposées



Attention !

Ces données sont confidentielles et il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas diffusées publiquement y compris sur la liste de diffusion du collectif.

Informer les parents

Les parents d'élèves constitués en association (et seulement ceux-là) bénéficient d'un droit de réunion dans les établissements scolaires ainsi que d'un droit d'affichage et de diffusion d'information à l'ensemble des parents, sans contrôle préalable (décret n° 2006-935 du 28-7-2006).

Ainsi, les associations de parents ont le droit de communiquer à l'ensemble des parents de l'établissement.

En cas de difficulté de la part de la direction pour communiquer via les cahiers de liaison ou par mail, ne pas hésiter à s'appuyer sur les associations de parents pour relayer les actions du collectif ! La direction ne pourra pas s'y opposer.

La FCPE fait partie du réseau national d'aide aux élèves sans toit. Ne pas hésiter à solliciter son appui pour se lancer dans une mobilisation !

3. Associer les personnes et s'inscrire dans une démarche respectueuse des droits de l'enfant et de sa famille

*« Ce qui est fait sans moi
est fait contre moi »*

N. Mandela

En tant que premiers concernés, il est primordial que les élèves et leur famille soient tenus informés des différentes étapes et avancées de la démarche, qu'ils contribuent à la définition de leurs besoins et de leur intérêt supérieur et qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, donner leur avis ou s'impliquer directement dans la défense de leurs droits.

Si tel est le cas, les personnes mobilisées pour soutenir les familles dans leur accès à une solution d'hébergement doivent s'assurer que celles-ci soient bien préparées à cette participation.

Si des événements sont organisés autour de la situation de ces personnes (goûter solidaire, soirée...), il est essentiel de recueillir leur consentement en amont, notamment pour les photographies et la presse.

4. Informer les parents

Les parents d'élèves constitués en association (et seulement ceux-là) bénéficient d'un droit de réunion dans les établissements scolaires ainsi que d'un droit d'affichage et de diffusion d'information à l'ensemble des parents, sans contrôle préalable (décret n° 2006-935 du 28-7-2006).

Ainsi, les parents élu.e.s ont le droit de communiquer à l'ensemble des parents de l'établissement.

En cas de difficulté de la part de la direction pour communiquer via les cahiers de liaison ou par mail, ne pas hésiter à s'appuyer sur les associations de parents élus pour relayer les actions du collectif ! La direction ne pourra pas s'y opposer.

II. 2^e ÉTAPE : ORIENTER LES FAMILLES VERS LES DÉMARCHES D'ACCÈS AUX DROITS

Lorsque vous avez connaissance d'élève(s) sans toit, il est important de s'assurer que toutes les démarches institutionnelles ont été entreprises ou accomplies par la famille. Bien souvent, les familles en situation de grande précarité n'ont pas une bonne connaissance de leurs droits et peuvent cumuler plusieurs difficultés (illettrisme, fracture numérique, situation irrégulière sur le territoire, etc.) rendant complexe l'accès à ces derniers. Ils convient donc de leur proposer un accompagnement dans leurs démarches d'accès aux droits avant de lancer une mobilisation. Cet accompagnement peut débuter au sein de l'école mais nécessite, la plupart du temps, l'intervention des institutions compétentes.

En effet, l'aide et l'accompagnement des familles sans toit ne peut reposer uniquement sur la solidarité des citoyen·ne·s. Tout d'abord, parce que les institutions compétentes doivent répondre de leurs obligations légales et prendre toutes les mesures appropriées pour respecter, protéger et rendre effectifs les droits des familles sans toit. Ensuite, parce que la solidarité des citoyen·ne·s peut naturellement prendre fin ou s'essouffler avant que la situation des familles ne soit apaisée. Ce qui doit donc primer, dans l'intérêt des familles, c'est leur orientation vers le droit commun.

N'hésitez pas à orienter les familles auprès des différentes institutions via l'assistant.e social.e de l'établissement. S'il n'y en a pas, ne pas hésiter à le faire soi-même.

Toute démarche d'orientation et d'accompagnement des familles doit s'inscrire dans une approche respectueuse de leurs droits (cf. « S'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de la famille », p.8-9).

1. Auprès des services publics

→ **S'assurer que les familles ont fait une demande auprès des Services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO).** Si ce n'est pas le cas, vous pouvez rappeler aux familles l'importance de cette démarche et leur proposer de les accompagner.



Le SIAO est joignable au 115. Le 115 est un numéro gratuit, ouvert du lundi au dimanche et fonctionnant 24h/24.

Appeler le 115 :

Il est conseillé d'appeler une première fois le 115 avec la famille, surtout lorsque celle-ci ne parle pas français. Les temps d'attente peuvent être longs avant de pouvoir échanger avec un·e écoutant·e. Une fois la communication établie, il faut renseigner la composition familiale et les dates de naissance.

Lorsqu'une solution n'est pas immédiatement proposée, il est essentiel de rappeler quotidiennement le 115 (même si les écoutant·e-s incitent à espacer les appels) car l'absence d'appels peut ensuite être reprochée aux familles. Les familles sont susceptibles de recevoir un nombre important de réponses négatives avant qu'une solution leur soit proposée. Cela peut être décourageant et les inciter au non-recours. Il est important de les inviter régulièrement à renouveler leur appel.

Notez que lorsqu'une première demande a été formulée, il suffit de donner une date de naissance pour que les écoutant·e-s puissent identifier la famille. Par ailleurs, il peut être conseillé aux familles de donner leur numéro de téléphone pour être tenues informées de l'évolution de leur situation vis-à-vis de l'hébergement.

Il peut être opportun de rappeler aux familles que certaines situations peuvent apparaître « moins prioritaires » que d'autres. C'est notamment le cas lorsque les familles sont hébergées chez des citoyen·ne·s ou vivent en squat. Elles peuvent ainsi être invitées à ne pas mentionner leur lieu de vie lors de l'appel. Cependant, le manque d'informations sur leur situation peut constituer une entrave à l'accompagnement par les professionnel·e·s. Les familles devraient être informées de ces éléments.

Par ailleurs, il est nécessaire d'informer les familles que dans la pratique, le refus d'un hébergement (du fait de l'éloignement de l'école par exemple) peut entraîner un risque de ne plus s'en voir proposer.

Annuaire des SIAO : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/10/dihal_-_annuaire_siao_ecran.pdf

→ **Orienter les familles vers les services départementaux d'action sociale.**

Les domaines d'intervention du Département sont multiples. Ils peuvent concerner l'enfance (protection maternelle et infantile, protection de l'enfance), la gestion des allocations de solidarité, le logement et l'hébergement (uniquement des femmes enceintes et les mères isolées avec enfant(s) de moins de trois ans), le handicap, l'insertion et l'emploi. Si la famille le souhaite, vous pouvez l'accompagner dans la prise de contact avec les services départementaux d'action sociale.

→ **Contacteur la mairie via le Centre communal d'action sociale (CCAS).**

Les CCAS sont indispensables car ils assurent la domiciliation des familles sans toit, ce qui leur permet d'avoir une adresse administrative pour recevoir leur courrier et exercer leurs droits. Outre la domiciliation, les CCAS ont un certain nombre de missions sociales et peuvent accompagner les familles dans leur parcours.

→ **S'assurer que des démarches sont entreprises pour favoriser l'accès à la santé et à l'emploi.**

Toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. C'est le principe de la protection universelle maladie (PUMA). La complémentaire santé solidaire (ex-CMU-c) permet aux personnes disposant de faibles ressources de se faire rembourser la part complémentaire de leurs dépenses de santé (remboursement des frais non pris en charge par l'assurance maladie). Seules les personnes ayant de faibles ressources (le montant plafond dépend de la composition du foyer) et bénéficiant de la protection universelle maladie ont droit à la complémentaire santé solidaire. Les personnes en situation irrégulière peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME), leur permettant d'accéder aux soins. L'AME est attribuée sous conditions de résidence (présence d'au moins 3 mois en situation irrégulière sur le territoire français) et de ressources (le montant plafond dépend de la composition du foyer). Notez que l'AME est attribuée sans conditions aux mineurs dont les parents sont en situation irrégulière, même lorsque ces derniers n'en bénéficient pas encore ou dépassent le plafond des ressources pour en bénéficier. Pour accéder à ces droits, les familles doivent s'adresser à la caisse d'assurance maladie de leur territoire. Si elles le souhaitent, vous pouvez les accompagner dans leurs démarches.

Les parents sans emploi peuvent être orientés vers Pôle emploi, en charge de l'accompagnement des personnes dans la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'une aide à la mobilité ou à l'insertion sociale et professionnelle.



Attention, il faut avoir un droit au séjour pour travailler, sauf pour les citoyen·ne·s européen·ne·s. L'inscription au Pôle Emploi est importante car c'est Pôle Emploi qui est prescripteur pour les formations et valide l'orientation éventuelle vers un poste de travail en insertion.

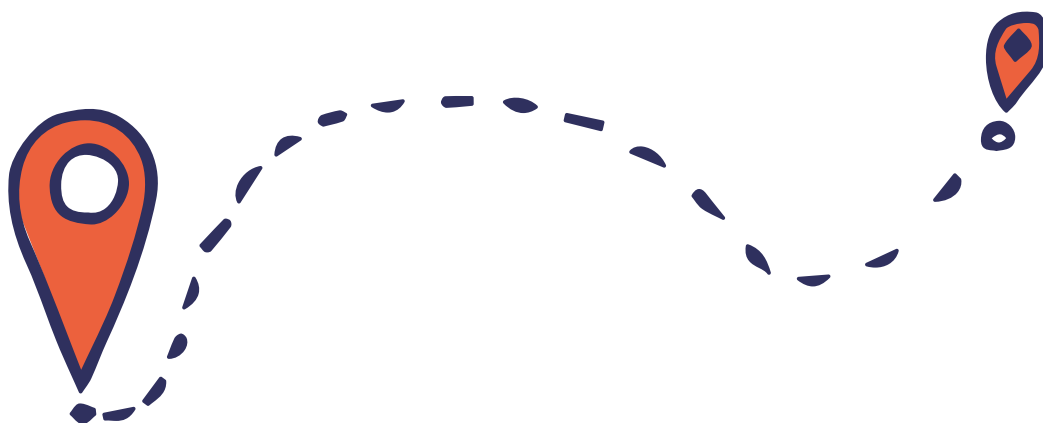
→ **Orienter les familles vers les espaces France services pour qu'elles puissent être accompagnées dans leurs démarches administratives.**

Présents un peu partout sur le territoire, les espaces France services permettent aux personnes d'être accompagnées dans la réalisation de leurs démarches administratives par des professionnel·le·s formé·e·s. Au-delà des formalités administratives, les personnes peuvent avoir accès à des postes informatiques en libre-service.

Annuaire des espaces France services : <https://annuaire.service-public.fr/navigation/msap?page=4>

→ **Orienter les familles vers les délégué·e·s de la Défenseure des droits pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.** Présents sur l'ensemble du territoire, les délégué·e·s de la Défenseure des droits accueillent, écoutent et orientent gratuitement celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches d'accès aux droits. Après avoir pris connaissance de la situation, les délégué·e·s informent les personnes sur leurs droits et sollicitent les administrations concernées pour rechercher une solution amiable par voie de médiation. Les délégué·e·s peuvent aider les familles si : elles rencontrent des difficultés dans leurs relations avec les services publics ; les droits des enfants ne sont pas respectés ; elles sont victimes de discrimination. En cas de demande sortant de leur champ de compétences, les délégué·e·s peuvent réorienter les familles vers les administrations compétentes.

Annuaire des délégués du Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues>



2. Au sein de l'établissement scolaire

→ **Informez la direction et l'ensemble de l'équipe éducative.**

→ **S'adresser à la mairie pour connaître la politique tarifaire municipale pour la restauration scolaire.** Demander notamment s'il existe un tarif d'urgence, solidaire ou la gratuité pour les enfants en situation de grande précarité.

→ **Informez le service médico-social de l'établissement.**

L'infirmier-ère scolaire peut rencontrer la famille et l'orienter dans ses démarches, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins. De plus, un bilan de santé peut être réalisé à l'arrivée d'un·e élève non scolarisé·e au sein de l'établissement antérieurement. Si un·e assistant·e social·e est présent·e dans l'établissement, il·elle pourra évaluer la situation sociale de la famille et ses besoins, et l'orienter vers les services compétents.

→ **S'assurer que la famille connaît les contacts des parents FCPE** de l'établissement scolaire, ou même du conseil départemental FCPE, afin qu'elle puisse bénéficier de soutien régulier dans ses démarches.

3. Auprès des associations

→ **Consultez le Guide de l'urgence sociale de la commune.** Ce guide recense les contacts des associations engagées localement pour favoriser l'accès aux droits et au logement de ceux-elles qui en sont exclu·e·s. Il recense également les lieux institutionnels d'action sociale sur le territoire et les adresses utiles pour la vie quotidienne des personnes en difficulté sociale, l'accès à l'hygiène, à la santé, et à l'alimentation notamment.

→ L'association WATIZAT milite pour l'accès à l'information des personnes exilées et édite un guide multilingue (français, anglais, arabe, pachto et dari) mis à jour et imprimé tous les mois depuis mars 2018. Il existe un guide pour Lyon et Paris. <https://watizat.org/>

→ L'association Solinum a développé un guide dématérialisé (« Soliguide ») permettant d'orienter toutes les personnes en situation de difficulté vers les structures qui pourraient les aider. <https://soliguide.fr/>

III. 3^e ÉTAPE : MONTER UN COLLECTIF DE SOUTIEN

Seul-e on s'épuise, plus on est nombreux-ses, plus on est fort.

Il faut donc aborder les situations concrètes et les faire connaître aux autres enseignant-e-s, aux parents d'élèves et aux habitant-e-s du quartier tout en préservant le droit au respect de la vie privée des élèves et de leur famille.

Il est plus confortable d'avoir le soutien du-de la directeur-riche d'établissement et de l'ensemble de l'ensemble de l'équipe éducative pour lancer une mobilisation.

Néanmoins, la décision de s'organiser collectivement est propre à chacun-e en tant que citoyen-ne, et n'est pas dépendante d'une décision prise par l'équipe pédagogique.

1. Parler collectivement des besoins dans les instances existantes

→ **Auprès de l'équipe pédagogique**, au sein des instances pédagogiques régulières : en conseils d'école, conseils d'administration, etc.

→ **Auprès des parents d'élèves**, par le biais notamment des associations de parents d'élèves de l'école (annuaire des conseils départementaux FCPE : <https://www.fcpe.asso.fr/pres-chez-vous>). Il existe dans certaines écoles des moments de rencontre entre parents (café des parents, lieu accueil parents, etc.) qui peuvent constituer un point de départ à la sensibilisation des parents d'élèves de l'école sur les situations de grande précarité de certaines familles.

→ **Dans le quartier**, en informant le conseil de quartier de la démarche, et en contactant les associations locales engagées dans l'aide aux personnes défavorisées.

2. Organiser une première réunion

→ Dans une approche respectueuse de leurs droits et s'ils le souhaitent, **associer les parents d'élèves sans toit à cette réunion** pour qu'ils soient parties prenantes et acteurs des actions qui seront décidées.

→ **Informez l'ensemble des parents d'élèves de la situation et les invitez à participer à une première réunion.** Pour cela, convenir avec le-la directeur-riche des modalités possibles d'information : prévoir un affichage devant l'école, envoyer un mail d'information à l'ensemble des parents d'élèves via la liste de diffusion générale, écrire un mot dans tous les cahiers de liaison et recueillir à l'aide de ce même mot les adresses mails et numéros de téléphone des parents qui souhaitent être informés mais ne peuvent pas forcément participer aux réunions.

→ **Proposer aux associations locales de participer** à la première réunion.



Préparation de la soupe des Lumières le 6 décembre 2019 au Lieu Accueil Parents de l'école Michel Servet à Lyon

3. Se constituer en collectif

→ **Convenir d'actions de mobilisation à mettre en place** dès la première réunion, afin de créer une dynamique (les modes d'actions sont développés en partie IV).

→ Programmer immédiatement une deuxième réunion.

→ **Créer une liste de diffusion mail** (<https://framalistes.org/>) et téléphonique (comme WhatsApp) pour informer et structurer le collectif de soutien.

L'objectif final des actions de soutien est de permettre aux familles sans toit d'avoir accès à un hébergement adapté. Cela ne nécessite pas de collecter des dons et des fonds. Néanmoins, si vous souhaitez récolter des dons ou des fonds afin de répondre aux besoins immédiats des familles ou de financer les actions de soutien, des « campagnes d'appel aux dons » peuvent être lancées. Il est nécessaire d'associer les familles en amont du lancement de la campagne et d'établir avec elles la liste de leurs besoins précis afin de ne pas être dépassé par les sommes et la quantité de biens récoltés, et afin que ces derniers correspondent aux besoins exprimés.

4. Se coordonner avec le réseau national

Transmettre les informations concernant les situations identifiées au réseau national et l'informer des actions entreprises, c'est :

→ **Tirer parti de la force du nombre**, en coordonnant les actions, actionner des leviers politiques nationaux, mutualiser les expertises et légitimer votre action.

→ **Permettre au réseau d'avoir une visibilité des élèves sans toit au niveau national et local**, afin d'apporter des preuves probantes et d'établir un rapport de force avec l'État pour qu'il applique le droit à l'hébergement des familles.

→ Se mettre en relation avec les autres collectifs de soutien dans des établissements proches de chez vous, afin que vous puissiez vous coordonner et organiser des actions communes.

→ **Obtenir le soutien d'associations nationales professionnalisées** pour relayer vos mobilisations et porter vos revendications au niveau national quand cela est nécessaire.

Vous pouvez prendre contact avec le réseau national d'aide aux élèves sans toit :

- via le formulaire de contact sur le site internet
- via les collectifs locaux, les syndicats, la FCPE locale

IV. 4^e ÉTAPE : LES MOYENS D'ACTION, SE FAIRE ENTENDRE ET VOIR

Face aux difficultés d'accès aux droits, l'urgence exige souvent d'organiser des actions de mobilisation citoyenne. Il ne faut pas oublier que pour fonctionner, toute action même mineure, doit être médiatisée.

L'objectif est d'attirer la presse locale (et idéalement nationale) afin d'interpeller l'opinion publique et les pouvoirs publics (plus de détail sur la médiatisation en partie V).

Voici quelques exemples d'actions déjà expérimentées qui ont fait leur preuve.

1. Informer et interpeller les pouvoirs publics et élu·e·s locaux·les

La protection des droits de l'enfant est une question de société qui concerne l'ensemble des citoyen·ne·s et des institutions. Il est indispensable de les informer.

→ **Informer et interpeller les élu·e·s de votre commune.**

Rédiger un courrier à destination des élu·e·s municipaux·ales en charge de l'éducation, du logement et de la solidarité, ainsi qu'au·à la maire et aux directeur·rice·s de cabinet. Il est possible de solliciter une audience en mairie en envoyant une demande par courrier ou mail. Si cela est possible, interpeller directement le·la représentant·e de la mairie siégeant au conseil d'école, soit par l'intermédiaire de l'association de parents d'élèves, soit par celui de l'équipe enseignante, soit idéalement par les deux.

(Exemple de courrier en ANNEXE 2)

→ **Informez et interpellez les élu·e·s du départementaux·ales.**

Pour rappel, le Département est compétent en matière de protection de l'enfance. À ce titre, il doit assurer la prise en charge et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, ainsi que des mineur·e·s confié·e·s à l'aide sociale à l'enfance, notamment les mineur·e·s isolé·e·s. Il peut donc être opportun de rédiger un courrier aux élu·e·s en charge de l'éducation, du logement et de la solidarité, ainsi qu'au·à la président·e du Conseil départemental.

(Exemple de courrier en ANNEXE 1)

→ **Informez et interpellez l'État via le·la préfet·e et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).**

L'hébergement relève de la compétence de l'État et donc des services de la préfecture sur les territoires. Un courrier doit donc être envoyé au·à la préfet·e, au·à la directeur·rice de la DDETS et aux chef·fe·s de pôles hébergement, logement, veille sociale, etc. Il est possible de solliciter une audience auprès du·de la préfet·e en envoyant une demande par courrier ou mail. (Annuaire des préfectures : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>). *(Exemple de courrier en ANNEXE 1)*

Il est conseillé de communiquer à la préfecture la liste tenue des élèves à la rue *(Exemple de liste d'élèves en ANNEXE 4)*

→ **Informez et interpellez le·la député·e de circonscription.** Interpeller le·la député·e en l'informant de la situation et en lui demandant de soutenir la demande d'hébergement auprès de la préfecture. (Annuaire des députés : <https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/departements>)

(Exemple de courrier en ANNEXE 2)

MAIS AUSSI...

→ **Informez l'Éducation nationale :** La prise de contact avec les services académiques peut être réalisée par une association de parents d'élèves (FCPE), par des parents élus, mais aussi par le·la directeur·rice / principal·e / proviseur·e de l'établissement, le conseil des maître·sse·s ou encore par un·e enseignant·e. Le courrier doit être adressé au·à la directeur·rice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), sous couvert de l'inspecteur·rice de la circonscription concerné·e par la situation. Le·la directeur·rice peut aussi contacter les assistant·e·s de service social scolaires de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). *(Exemple de courrier en ANNEXE 3)*

→ **Saisir la Défenseure des droits.** La famille peut saisir la Défenseure des droits qui agit entre autres pour la défense des droits de l'enfant. Formulaire à remplir à cette adresse : <https://www.defenseurdesdroits.fr>



Des exemples de courrier sont disponibles en annexe

2. Organiser des événements

Organiser des goûters solidaires, concerts de soutien, ou tout autre événement qui permet aux riverain-e-s et aux parents d'élèves d'être informé-e-s et de se mobiliser.

L'argent récolté peut notamment permettre de payer des nuitées d'hôtel aux familles à la rue et d'avoir un peu de répit (le paiement de nuits d'hôtel doit rester une solution exceptionnelle. C'est l'accès au droit commun qui doit primer. L'État doit répondre de ses obligations légales en matière d'hébergement d'urgence).

Un événement organisé dans l'espace public doit faire l'objet d'un dépôt de rassemblement en préfecture trois jours avant la manifestation. Cette démarche peut se faire par mail. Des modèles se trouvent sur le site de la préfecture et en ANNEXE 5. La déclaration doit être adressée par mail aux services de la préfecture.



3. Accrocher une banderole qui reste visible

Accrocher une banderole devant l'école pour montrer que la mobilisation ne s'arrête pas aux événements organisés : cela permet aux riverain-e-s d'être informé-e-s, et aux parents d'élèves de maintenir la mobilisation.





4. Héberger une famille dans votre établissement

Chaque année, des écoles et des collèges servent d’abri aux élèves sans toit et à leur famille. Les locaux publics sont « réquisitionnés » pour la nuit (cela n’entraîne pas de perturbation du fonctionnement de l’école pendant la journée) par des enseignant·e·s et ou des parents d’élèves soutenu·e·s par des habitant·e·s afin de mettre les élèves et leur famille à l’abri, et d’alerter les autorités compétentes en matière d’hébergement d’urgence.

→ **Cadre légal** : les écoles sont des biens municipaux (et sont donc considérées comme des dépendances du domaine public des personnes publiques). En dehors du temps scolaire, le·la directeur·rice n’est pas responsable des locaux. En cas d’occupation d’école, le·la directeur·rice ne peut être tenu·e pour responsable. Son accord n’est pas nécessaire à l’utilisation des locaux hors temps scolaire. Les collectifs de soutien aux familles ne sont pas constitués en association et aucune convention d’occupation des locaux hors temps scolaire n’est signée avec la mairie. La loi (L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) interdit donc l’occupation sans titre des écoles par les collectifs. Le maire est donc en principe fondé à saisir une juridiction pour demander l’expulsion du collectif, considéré comme occupant illégal.

Il est donc primordial de communiquer auprès de la mairie en les informant de l’urgence de la situation qui conduit à l’occupation de l’école. En pratique, les expulsions n’ont jamais été demandées par les mairies à l’occasion de telles mobilisations.

A contrario, la mairie, peut être un soutien clé pour se mobiliser auprès de la préfecture pour demander le respect du droit à l’hébergement des familles.

La pression médiatique et le soutien du Réseau national d’aide aux élèves sans toit sont également un appui précieux.

Pour les établissements du secondaire, collèges et lycées, c’est le·la chef·fe d’établissement qui est responsable des locaux. Les locaux appartiennent au Département pour les collèges et à la Région pour les lycées. Il est nécessaire de communiquer auprès des élu·e·s pour les informer de la situation et demander leur appui auprès de la préfecture.

→ **L’investissement personnel** : pour assurer la protection des familles, il est nécessaire qu’une ou deux personnes du collectif dorment à l’école avec les familles. Une occupation d’école demande un investissement important. Plus on est nombreux·ses à se relayer pour les nuits passées à l’école, moins cela sera coûteux en termes de fatigue. Le financement de nuits d’hôtel pour héberger les familles le week-end peut permettre aux membres du collectif d’avoir un temps de répit, à chacun·e de préserver sa vie personnelle, et aux familles d’avoir du temps d’intimité en famille.

Le repas du soir doit être anticipé. Il peut être préparé sur place si l'école dispose d'une cuisine ou par des personnes qui ne dorment pas à l'école. Le repas est un moment de convivialité et d'échanges avec les familles qui permet de nouer des liens. Le repas peut aussi constituer une occasion de visibiliser l'occupation en organisant un moment convivial pouvant être médiatisé.

Le petit-déjeuner demande moins de logistique mais doit aussi être anticipé. Il est important de se mettre d'accord sur l'heure et le lieu du petit déjeuner afin de préserver le travail des personnes en charge de de l'entretien des locaux. *Vous pouvez demander aux commerçants à proximité de vous donner des invendus à la fin de la journée.*

→ **Le déroulé d'une occupation** : une occupation peut durer entre une nuit et plusieurs semaines. Cela dépend de nombreux facteurs mais le moment de l'année (en hiver des places d'hébergement supplémentaires sont ouvertes), l'ampleur de la mobilisation et la pression médiatique sont déterminants.

UNE OCCUPATION TYPE SE DÉROULE AINSI :

- **18h** : arrivée de la famille dans les locaux de l'école
- **18h-21h** : installation des couchages/ soirée / repas partagé
Le plus souvent, c'est le gymnase de l'école qui sert de dortoir. Les tapis de gym faisant office de matelas. Les repas peuvent être pris en salle des maîtres-se-s ou dans le lieu d'accueil parents s'il existe... Cette organisation est à adapter en fonction de la configuration des lieux.
- **21h-6h30** : nuit
- **6h30** : rangement des tapis etc. / petit-déjeuner
- **7h30** : départ de la famille. Les enfants peuvent aller à la garderie du matin si elle existe pour ne pas être dehors entre 7h30 et 8h20.



Occupation de l'école Gilbert Dru (Lyon 7^e) le 7 novembre 2016



Occupation du gymnase de l'école Michel Servet (Lyon 1^{er}) novembre 2019



Petit-déjeuner au Lieu Accueil Parents de l'école Michel Servet (Lyon 1^{er}) novembre 2019

Le **framadate** est un outil très simple qui vous permettra d'organiser les roulements pour assurer une présence au sein de l'établissement durant les occupations. Via cet outil, les membres du collectif pourront indiquer leurs disponibilités sur un ou plusieurs créneaux (soirées, nuits, matins), pour faire des courses, pour préparer les repas, etc.

Une personne peut venir pour le temps de la soirée et rentrer dormir chez elle, une autre arrivera seulement pour la nuit ... L'organisation est au cas par cas, en fonction des possibilités de chacun·e.

Au sein de l'école, il est important d'informer le·la gardien·ne, chargé·e de fermer l'école le soir et de l'ouvrir le matin, ainsi que les personnes en charge de l'entretien des locaux qui arrivent tôt le matin.

Nous ne le dirons jamais assez : il est indispensable de médiatiser ce type d'action, car dans l'ombre, elles n'auront aucune portée. Il s'agit de mettre en lumière le défaut de prise en charge par l'État. Plus une famille est soutenue et rendue visible par les collectifs, plus les services de l'État s'en préoccupent.



V. 5^e ÉTAPE : MÉDIATISER !

Toute médiatisation doit s'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de leur famille (cf. « S'inscrire dans une approche respectueuse des droits de l'enfant et de la famille », p.8-9).

1. Informer la presse

→ **Écrire un communiqué de presse en amont de l'événement**, afin de faire connaître les raisons de votre action, et inviter la presse. Le communiqué de presse devra être envoyé, seulement quelques jours avant l'événement, par mail aux rédactions des journaux locaux et nationaux, presse, télévision et radio. Pour votre première action, n'hésitez pas à solliciter le réseau national qui pourra vous partager ses contacts.



À noter : un communiqué de presse peut aussi être rédigé après l'événement et tout au long de la mobilisation pour maintenir la pression médiatique.

→ **Conserver les contacts des journalistes identifiés dans une base de données**, que vous pourrez alimenter et mettre à jour au fur et à mesure, et qui vous servira à chaque action (nom du journaliste, fonction, média, typologie de média, mail et téléphone). Ne pas hésiter à repérer le nom de journalistes dans les médias locaux ou nationaux, et à les contacter directement sur leurs réseaux sociaux.

→ **Ne pas hésiter à doubler l'envoi du communiqué de presse d'un appel aux journalistes**, correspondants de journaux locaux et nationaux, et à écrire à différentes rédactions de différents médias.

→ **Identifier des portes-paroles** disponibles pour répondre aux éventuelles demandes d'interview faisant suite à la diffusion du communiqué de presse.

→ **Expliquer que la démarche s'inscrit dans un réseau** de collectifs, local mais aussi national, coordonné.

QUELQUES CONSEILS POUR ÉCRIRE UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

(Modèle disponible en annexe 6)

Le communiqué de presse doit :

- Être clair et comporter un titre (qui sera l'objet du mail envoyé aux journalistes).
- Contenir les informations essentielles (date, heure et lieu s'il s'agit d'annoncer une manifestation), être court et percutant. Les journalistes vous rappelleront pour avoir plus de précisions.
- Faire référence à la loi pour signifier qu'il s'agit de l'accès à un droit bafoué.
- Contextualiser en donnant les chiffres existants et les plus récents possibles (nombre d'enfants sans toit sur l'agglomération concernée, en France, etc.).
- Faire référence aux engagements des hommes politiques locaux et nationaux en matière d'hébergement et de droits des enfants, si cela est possible.
- Contenir une photo (de la banderole sur l'école par exemple) qui sera envoyée en pièce-jointe du mail.
- Donner un ou deux contacts de personnes qui seront disponibles pour répondre aux journalistes.



2. Relayer l'information

- **Envoyer le communiqué de presse aux syndicats enseignants** (CGT, CNT, Sud Education, CFDT, SNUIPP, SNES...), **et à la FCPE locale** en leur demandant de relayer l'information.
- **Envoyer le communiqué de presse aux associations locales**, en leur demandant de relayer également.
- **Envoyer le communiqué de presse au réseau national et aux autres collectifs de soutien** locaux, afin qu'ils puissent le relayer auprès de leurs fichiers de journalistes et sur leurs réseaux sociaux.

3. User et abuser des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont de bons canaux pour informer, indigner, interpeller, inviter... Pour envoyer des informations ou informer des actions de votre collectif en vue de leur publication sur les réseaux sociaux :

- **Créer des comptes réseaux sociaux** propres à votre collectif de soutien. Ils vous serviront à interpeller les pouvoirs publics et les médias, mais également à diffuser des informations auprès des parents et de la communauté locale.
- **Solliciter les comptes Twitter, Instagram et Facebook de Jamais sans Toit** (le collectif mère du réseau national), du Collectif des Associations Unies et de la FCPE (Twitter, Facebook), afin de relayer vos communications.
- **Les journalistes communiquent beaucoup sur Twitter notamment.** Vous y trouverez des informations sur leurs bios, mais aussi leurs centres d'intérêt et leur écosystème professionnel. Pour certains d'entre eux, cela peut aussi être un moyen efficace d'entrer en contact direct (messages privés sur Twitter, LinkedIn, etc.)

Protéger les familles

Les directives nationales concernant les familles sans toit varient au gré des ministères. Et les intentions ne sont pas toujours bienveillantes vis-à-vis des familles en situation irrégulière. Veillez à ne communiquer que le strict nécessaire aux interlocuteurs que vous aurez l'occasion de rencontrer (aux institutions, à la presse, etc.). Renseigner les âges (ne pas donner les dates de naissance), les prénoms (seulement les prénoms pour la presse !) et le lieu de scolarisation. Ce sont des éléments suffisants.



ANNEXES

A..., le ...

Qualité
Adresse

Monsieur / Madame,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la situation d'un enfant scolarisé dans notre école et de vous solliciter instamment pour intervenir en votre qualité de représentant de l'État dans le Département de... et de la région...

Cet enfant, scolarisé à l'école ... à ... est à ce jour sans logement et connaît des conditions de grande précarité qui ne lui permettent pas de suivre sa scolarité dans de bonnes conditions.

Cet enfant est :

PRENOM / NOM / DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS ET DES PARENTS

En tant que parents d'élèves, nous ne pouvons ignorer qu'un camarade de l'école de nos enfants soit dans une telle situation et rester sans agir alors même qu'en vertu de l'Article. L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : *« Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »*

Comme vous le savez, Monsieur le Président Macron, dans son discours du 27 juillet 2017, remettait en cause le « traitement indigne » des personnes arrivées sur le territoire français. Il indiquait, pour toutes et tous : *« La première bataille, c'est de loger tout le monde dignement. Je ne veux plus, d'ici la fin de l'année, avoir des femmes et des hommes dans les rues, dans les bois ou perdus. C'est une question de dignité, c'est une question d'humanité et d'efficacité là aussi. Mais je veux que partout où sont construits ces hébergements d'urgence qui permettent de les accueillir, il y ait les dispositions administratives qui permettent de traiter leur dossier. »*

Aussi, nous vous prions instamment de faire tout votre possible pour que les engagements du chef de l'État soient tenus et que le droit à l'hébergement et au logement soit mis en œuvre.

Le Collectif ... de l'école ...

A ... le ...

A l'attention de Monsieur le Maire de

A l'attention de Monsieur Directeur de Cabinet de Monsieur le Maire de...

Monsieur,

Le collectif Jamais sans Toit de l'école ... alerte la mairie quant à la situation d'un élève de l'école...

Prénom NOM, élève de ... ans scolarisé à l'école ... vit à la rue.

Le CCAS est alerté ainsi que la Maison du Département.

Certain-e-s que cette situation vous préoccupe autant que nous, nous vous prions de tout mettre en œuvre au niveau municipal et de peser de tout votre poids auprès de la préfecture pour que le droit inconditionnel à l'hébergement de cette famille soit enfin respecté.

Nous sommes à votre disposition pour toute précision ou complément qui vous serait nécessaire pour accompagner cette famille.

En espérant trouver auprès de vous le soutien que la situation impose, nous vous prions de recevoir, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le collectif ... de l'école...

Monsieur ..., Inspecteur d'Académie de...,
s/c de Madame..., IEN de ...

A..., le ...

Monsieur,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la situation d'un enfant scolarisé dans notre école.

Cet enfant, scolarisé à l'école ... à ... est à ce jour sans logement et connaît des conditions de grande précarité qui ne lui permettent pas de suivre sa scolarité dans de bonnes conditions.

Cet enfant est :

PRENOM / NOM / DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS

En tant qu'enseignant-e-s, nous ne pouvons ignorer qu'un élève de notre école est dans une telle situation et rester sans agir alors même que notre mission d'enseignant-e-s est de créer les conditions concrètes de la réussite de tou-te-s les élèves.

En tant que parents d'élèves, nous ne pouvons ignorer qu'un camarade de l'école de nos enfants soit dans une telle situation et rester sans agir alors même qu'en vertu de l'Article. L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : *«Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.»*

Aussi, nous vous prions instamment de faire tout votre possible pour alerter le préfet de... sur cette situation afin que les élèves concernés puissent poursuivre leur scolarité dans des conditions dignes et acceptables.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos sentiments distingués.

Le courrier peut être adressé par le directeur.trice de l'école, par le conseil des maîtres.ses, par un enseignant, par les parents élus au DASEN par voie hiérarchique.

Date	Nom de famille	Prénom	Composition de la famille	Date de naissance	Âge	Établissement	Commune	Problèmes de santé	Informations diverses	Téléphone parents	Autre contact
			Père ?	xx/xx/xxxx					situation		Celui d'un(e) A.S,
			Mère ?						administrative,		d'un parent ou
			Enfant 1						dorment dehors ou		enseignant référent
			Enfant 2						hôtel...		
			Enfant 3								

Vous pouvez télécharger le modèle sous forme de tableau excel via ce [lien](#)

ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE MANIFESTATION À ENVOYER PAR MAIL À LA PRÉFECTURE 3 JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION

Déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique
Collectif...

À ... le ...
Préfecture de..

Monsieur le Préfet,
Je vous informe que le collectif ... souhaite organiser un rassemblement/goûter/
manifestation... afin de demander la mise à l'abri d'une famille sans toit de
l'école...

- le ... à ... h
- à

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du
domaine public par le collectif :

- le ...
heure de début : ...
heure de fin : ...
- à l'endroit suivant :

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au
même endroit au même moment à : indiquer le nombre ...

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne
organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom, domicile et moyens de
contact :

NOM Prénom / Adresse / Numéro de tél

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que
vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération
distinguée.

Prénom NOM pour le
Collectif ... / numéro de tél : ...

Le XX/XX/XXXX
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

X ENFANT(S) SANS TOIT À L'ÉCOLE ... !

Une famille avec ... enfant(s) de ... ans se retrouve à la rue.

Les appels au 115 sont saturés, aucune solution n'est proposée à cette famille !

Face à cette situation inacceptable, le collectif de l'école ... envisage d'occuper l'école à partir du ...

L'hébergement est un droit inconditionnel.

L'article 3452-2 du Code de l'Action sociale et des familles stipule :
«*Toute personne en situation de détresse a accès, sans aucune condition de régularité de situation, à tout moment à un hébergement d'urgence.*»

En 2022 chaque soir 1000 enfants se retrouvent sans solution et passent la nuit dehors du fait d'un manque de places d'hébergement d'urgence.

L'État français ne respecte pas la Convention internationale des droits de l'enfant dont il est signataire. Les droits à l'hébergement et à l'éducation sont bafoués. Avoir un toit sur la tête est un préalable pour apprendre.

Nous demandons que l'État prenne ses responsabilités et se montre à la hauteur de ses engagements.

Un toit c'est un droit !

Signature

**Collectif ...
membre du réseau national d'aide
aux élèves sans domicile.**

Contacts :
nom,
adresse e-mail
téléphone



Téléchargez le modèle de communiqué de presse [ici](#)



GOUTER SOLIDAIRE

En soutien aux familles d'élèves sans toit

Le XX juin 2022
à partir de 16h30

Participation libre pour aider ces familles de l'école

Venez nombreux !



Téléchargez le modèle d'affiche [ici](#)

LE TOITORIEL

À l'usage des personnes qui souhaitent soutenir
les familles sans toit des écoles, collèges et lycées

